



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LIMOUSIN

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
du Limousin

Service stratégie régionale du développement durable
Unité Autorité Environnementale

Nos réf. : F07415P0079

Affaire suivie par **patrick Bouillon**

patrick.bouillon@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 55 12 95 87 – Fax : 05 55 34 66 45

Courriel : ae.srdd.dreal-limousin@developpement-durable.gouv.fr

Limoges, le **17 AOUT 2015**

Le Préfet

à

Monsieur Patrick GIRY

Le Champsel

23100 Saint-Merd-la-Breuille

Objet : Notification de décision

P.J. : Arrêté n° 2015 / 95

En application de l'article R122-3 du code de l'Environnement, je vous prie de trouver sous ce pli, la décision formulée par l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement concernant le projet suivant :

Nature du projet : Défrichement des parcelles B404, B420 et B421, représentant une surface totale de 1,0662 ha

Localisation : « Les Genetous » - 23100 Saint-Merd-la-Breuille

Numéro d'enregistrement : F07415P0079

Nature de la décision : L'opération de défrichement n'est pas soumise à étude d'impact

Je vous informe que cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la DREAL Limousin à l'adresse suivante : <http://www.limousin.developpement-durable.gouv.fr/les-demandes-et-decisions-de-l-a1175.html>.

Il vous revient d'en faire figurer une copie dans les dossiers de demande relevant d'autres procédures et qui requièrent sa présence en tant que pièce constitutive du dossier.

De même, si votre dossier se trouve soumis à enquête publique ou obligation de mise à disposition du public conformément à l'article L.122-1-1 du code de l'environnement, une copie de la présente décision doit être produite.

Je vous rappelle que la procédure d'examen au cas par cas ne dispense pas votre projet des demandes d'autorisation relevant d'autres procédures auxquelles il peut être soumis notamment de l'autorisation de défrichement qui doit être formulée auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Creuse.

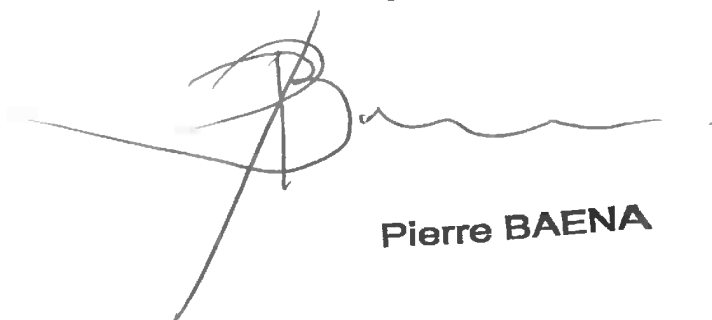
Bien que votre demande ne soit pas soumise à la réalisation d'une étude d'impact, je souhaite attirer votre attention sur le fait que le défrichement ne devra pas compromettre la pérennité des corridors écologiques propres au territoire concerné ni leurs fonctionnalités.

En effet, les défrichements successifs conduisent au constat d'un phénomène de grignotage du massif initial. Dans un souci de cohérence et de maîtrise des éventuels impacts de votre défrichement, des prescriptions pourront être formulées par les services de la DDT afin d'accompagner l'évolution du site et de préserver les sensibilités environnementales locales.

A titre d'exemple, durant la phase qui suit le défrichement et qui précède la mise en culture, il peut être préconisé des mesures techniques (maintien d'une frange boisée le long d'un cours d'eau, position des andins, éventuel bassin de décantation, ...) visant à limiter le lessivage des sols mis à nu et l'entraînement des fines particules vers le cours d'eau riverain du projet.

Il vous est possible de prendre connaissance d'autres recommandations techniques de ce type dans la publication régionale « Sylviculture et cours d'eau – Guide des bonnes pratiques », guide téléchargeable à l'adresse suivante : <http://www.correze.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-foret-et-filiere-bois/Foret-Filiere-Bois/Sylviculture-et-milieux-aquatiques>

Pour le Préfet de Région,
Le Directeur Régional de l'Environnement de
l'Aménagement et du Logement du Limousin



Pierre BAENA

Copies :

- Préfecture
- ARS
- DDT
- SGAR

Considérant qu'au regard des éléments apportés par le pétitionnaire et des connaissances disponibles au moment de la demande le projet ne serait pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1

L'opération de défrichement conduite par Monsieur Patrick GIRY, - dossier n° F07415P0079 - n'est pas soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

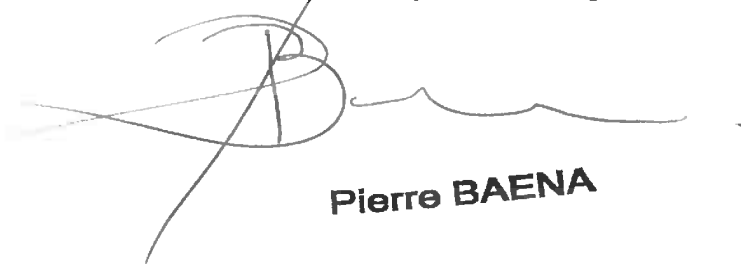
La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis et ne préjuge pas des décisions ultérieures pouvant être émises au titre d'autres procédures exigibles.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Limousin.

Fait à Limoges, le **17 AOUT 2015**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement



Pierre BAENA

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à

**Monsieur le préfet de région
Préfecture de région et de la Haute-Vienne
1 rue de la Préfecture
BP 87031
87031 Limoges cedex 1**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

**Monsieur le préfet de région
Préfecture de région et de la Haute-Vienne
1 rue de la Préfecture
BP 87031
87031 Limoges cedex 1**

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

**Monsieur le ministre de l'Écologie, du Développement durable, et de l'Énergie
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS**

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

**Tribunal administratif de Limoges
1 Cours Vergniaud
87000 Limoges**

Arrêté n° 2015 / 95
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3
du code de l'environnement

**Le Préfet de la région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne,
Officier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2014-254 du 14 octobre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Christian MARIE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F07415P0079 relative au projet de défrichement d'un lot de 3 parcelles, représentant une superficie totale de 1,0662 hectares, demande reçue et considérée comme complète le 27 juillet 2015 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 10 août 2015 ;

Vu les éléments communiqués par le Commissariat de Massif Central en date du 03 août 2015 ;

Vu la consultation adressée au Parc Naturel Régional (PNR) de Millevaches en Limousin en date du 27 juillet 2015 ;

Considérant **la nature du projet** qui porte sur le défrichement de 3 parcelles au sein d'un massif boisé de plus de 4 hectares, parcelles n° B404, B420 et B421, sises au lieu-dit « Les Genetous », sur le territoire de la commune de Saint-Merd-la-Breuille (23100) ;

Considérant **la finalité du projet** qui vise la mise en culture des parcelles proposées au défrichement ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant **la localisation, les sensibilités et les enjeux environnementaux** communs au secteur à défricher notamment :

- son rattachement à un réseau hydrographique connecté au bassin versant de la rivière « La Méouzette », cours d'eau classé en liste 1 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement, réservoir biologique et reconnu pour son bon état écologique,
- sa proximité immédiate du « ruisseau des Boeufs », qualifié de « réservoir biologique », ainsi que de zones humides (jonçaises) répertoriées ;

Considérant **les différents types d'impacts susceptibles d'être générés** de façon distincte ou cumulée à l'occasion d'opérations de défrichement et de mise en culture, notamment :

- les phénomènes d'érosion et de ruissellement,
- l'altération de la qualité des affluents et des divers cours d'eau lors de la réalisation des travaux liés au défrichement (propagation de sédiments,...) et selon l'accompagnement de la mise en culture (apports d'intrants...) ;
- la perturbation du continuum écologique (altération du cordon rivulaire, milieux, habitats, espèces) ;

Considérant que l'autorisation de défricher déterminera les meilleures conditions de réalisation du projet afin de garantir la maîtrise de ses éventuels impacts ainsi que la préservation des fonctionnalités écologiques ;

Considérant que le projet devra être en conformité avec les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) « Adour-Garonne » ;